



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2024-062

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

# Sommaire

## ARS - DD08 /

- 8-2024-05-22-00003 - Arrêté 2024-300 de traitement de l'insalubrité du logement premier étage de l'immeuble sis 2 Rue de Syrienne 08400 VOUZIER (12 pages) Page 3
- 8-2024-05-22-00002 - Arrêté 2024-301 de traitement de l'insalubrité du logement au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15 Rue Principale 08270 LA NEUVILLE-LES-WASIGNY (12 pages) Page 16
- 8-2024-05-22-00004 - Arrêté 2024-302 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 11 Rue Tabure 08400 VOUZIER (12 pages) Page 29
- 8-2024-05-22-00001 - Arrêté 2024-305 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la commune de VILLY (6 pages) Page 42

## DDFIP08 /

- 8-2024-05-13-00008 - Arrêté d'intérim du Service des Impôts des Particuliers de Sedan (2 pages) Page 49

## DDT 08 / SEADR

- 8-2024-05-15-00005 - réglemente le broyage et le fauchage des terres déclarées en jachère dans le département des Ardennes pour 2024 (2 pages) Page 52

## Direction Interdépartementale des routes du Nord /

- 8-2024-05-23-00001 - T24-208AR Confortement du déblai D1 (6 pages) Page 55

## DREAL Grand Est /

- 8-2024-05-07-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0068 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher sur place de l'espèce protégée Hérisson d'Europe (Ericaneus europaeus) délivrée à Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA-CERFE) (08) (4 pages) Page 62

## Préfecture 08 / CABINET

- 8-2024-05-22-00005 - Arrêté portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection - ville de Charleville-Mézières (7 pages) Page 67

ARS - DD08

8-2024-05-22-00003

Arrêté 2024-300 de traitement de l'insalubrité  
du logement premier étage de l'immeuble sis 2  
Rue de Syrienne 08400 VOUZIERES

**Arrêté n° 2024- 300**

**de traitement de l'insalubrité  
du logement premier étage de l'immeuble sis 2 Rue de Syrienne – 08400  
VOUZIERS**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 20 mars 2024 constatant l'insalubrité du logement premier étage de l'immeuble sis 2 Rue de Syrienne – 08400 VOUZIER (référence cadastrale : section AD n° 599 et 600) ;

Vu les courriers du 08/04/2024 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, au propriétaire, à l'occupante, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 13/05/2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'occupante, au courrier en date du 08/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu la réponse du propriétaire, au courrier en date du 08/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de la mairie, au courrier en date du 08/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-157 du 19 mars 2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage du logement au premier étage de l'immeuble sis 2 Rue de Syrienne – 08400 VOUZIER ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) émis le 2 avril 2024 ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, de l'occupante et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**
  - o La présence de revêtements des murs intérieurs et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
  - o L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
    - o La présence de tâches d'humidité dans plusieurs pièces ;
    - o La présence importante de moisissures dans l'ensemble du logement ;
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**

- o L'absence de bon fonctionnement du cabinet d'aisance de la salle de bain, suite à la fermeture de l'arrivée d'eau pour cause d'une fuite et obligeant la locataire à réaliser des bassines pour l'évacuation ;
- o Le non-fonctionnement du cabinet d'aisance situé dans le local débarras ;

- **Risques de précarité énergétique liés à :**

- o L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ;

- **Risques d'hypothermie liés à :**

- o L'absence de production d'eau chaude dans le logement ;
- o L'absence de moyen de chauffage suffisant et adapté au logement ;

- **Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :**

- o L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

- **Risques de saturnisme liés à :**

- o L'absence du diagnostic obligatoire de constat de risque d'exposition au plomb ;

- **Risques de chute de personnes liés à :**

- o L'absence de garde-corps au droit des fenêtres du logement ;
- o La présence de défauts de planéité du plancher du logement ;
- o La fragilité et l'instabilité du plancher de la salle de bains ;

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- o L'absence de détecteur autonome de fumée dans le logement ;

- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

- o L'absence d'aération dans la pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière) ;

- **Risques spécifiques liés à :**

- o L'absence de bon fonctionnement du point d'usage d'eau dans la cuisine.

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

- L'occupation du bien ne présente pas de problématique de gestion particulière par l'administration ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

**Le logement premier étage de l'immeuble situé, 2 Rue de Syrienne – 08400 VOUZIERES** (référence cadastrale : section AD n°599 et 600) propriété de la SCI VERGER, représentée par Monsieur VERGER Jean-Yves, et ses ayants droit, **est déclaré insalubre.**

### Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, **il appartiendra à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :**

- Remise en état des revêtements des murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment fuites et infiltrations ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour remettre en état de fonctionnement le cabinet d'aisance du local débarras avec création des ventilations réglementaires associées, ou suppression de ce dernier ;
- Réalisation d'un diagnostic de performances énergétiques, une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### Article 3 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue, **dans le délai de deux mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

A compter du départ de l'occupante actuelle, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 4 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

#### **Article 6 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de VOUZIERS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de VOUZIERS ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

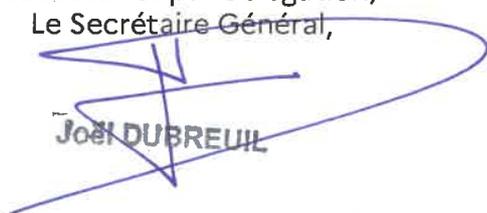
Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de VOUZIERS, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **22 MAI 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCHANNEXE N° 1

### **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)**

#### **Chapitre 1er : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)**

##### **Article L521-1**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

## **Article L521-2**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

## **Article L521-3-1**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

#### **Article L521-3-2**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-3**

*Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement,

occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

*Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L521-4**

*Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190*

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2024-05-22-00002

Arrêté 2024-301 de traitement de l'insalubrité  
du logement au rez-de-chaussée de l'immeuble  
sis 15 Rue Principale 08270 LA  
NEUVILLE-LES-WASIGNY

**Arrêté n° 2024- 301**

**de traitement de l'insalubrité  
du logement au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15 Rue Principale – 08270 LA  
NEUVILLE-LES-WASIGNY**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 11 mars 2024 constatant l'insalubrité du logement au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15 Rue Principale – 08270 LA NEUVILLE-LES-WASIGNY (référence cadastrale : section B n°708) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-134 du 08 mars 2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15 Rue Principale – 08270 LA NEUVILLE-LES-WASIGNY ;

Vu les courriers du 09/04/2024 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, à la propriétaire, aux occupants, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 13/05/2024 ;

Vu la réponse de l'avocat de la propriétaire, au courrier en date du 09/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse des occupants, au courrier en date du 09/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de la mairie, au courrier en date du 09/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) émis le 2 avril 2024 ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**

- La présence d'éléments de toiture déplacés ;
- La présence de revêtements des murs intérieurs et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
  - La présence de traces d'humidité et d'infiltrations dans les différentes pièces du logement ;
  - La présence importante de moisissures dans l'ensemble du logement ;
  - L'impossibilité d'ouvrir correctement les fenêtres du logement à cause de leur état dégradé dû à l'humidité ;
  - La présence d'une fuite d'eau au niveau du lavabo de la salle de bains ;

- **Risques de précarité énergétique liés à :**

- L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ;
- La présence de menuiseries bois simple vitrage dans tout le logement ;

- La présence de carreaux fêlés au niveau de la porte d'entrée ;
- La présence d'une fenêtre ne fermant plus dans le cabinet d'aisance ;
- **Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :**
  - L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires liés à :**
  - La présence de défaut d'évacuation des eaux usées dans le vide sanitaire de l'immeuble ;
- **Risques de chute d'éléments liés à :**
  - La présence de nombreuses fissures ;
  - **Risques de chute de personnes liés à :**
    - L'absence de dispositif de protection dans les différents escaliers extérieurs ;
- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**
  - La présence d'installations électriques non sécuritaires ;
- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**
  - L'absence de ventilation réglementaire dans la salle à manger munie d'un appareil à combustion (foyer ouvert type cheminée à bois) ;
  - L'insuffisance de ventilation réglementaire dans la cuisine et le local chaufferie, munis d'un appareil à combustion.

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

- L'occupation du bien ne présente pas de problématique de gestion particulière par l'administration ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

**Le logement au rez-de-chaussée de l'immeuble situé, 15 Rue Principale – 08270 LA NEUVILLE-LES-WASIGNY (référence cadastrale: section B n°708) propriété de Madame ETIENNE Cathy, et ses ayants droit, est déclaré insalubre.**

### Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, **il appartiendra à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :**

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour remettre en état la toiture ;

- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment fuites et infiltrations ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Suppression de la fuite d'eau au niveau du lavabo de la salle de bains ;
- Réalisation d'une isolation thermique adaptée à la nature du bâtiment et à ses caractéristiques, et remplacement des huisseries en simple vitrage par du double vitrage. A la suite de ces travaux, un diagnostic de performances énergétiques devra être réalisé et une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour supprimer le défaut d'évacuation des eaux usées du cabinet d'aisance dans le vide sanitaire de l'immeuble ;
- Vérification, et remise en état si nécessaire, du réseau d'évacuation des eaux usées ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments par la reprise des éléments dégradés et fissurés.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 :**

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, **dans le délai de deux mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

A compter du départ des occupants actuels, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

#### **Article 6 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de LA NEUVILLE-LES-WASIGNY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de LA NEUVILLE-LES-WASIGNY ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;

- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

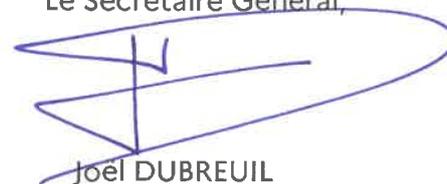
Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

### **Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de LA NEUVILLE-LES-WASIGNY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **22 MAI 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

## **ANNEXE N° 1**

### **CODÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)**

#### **Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)**

##### **Article L521-1**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

##### **Article L521-2**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-1**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement

correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-2**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-3**

*Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

*Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police

qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L521-4**

*Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190*

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2024-05-22-00004

Arrêté 2024-302 de traitement de l'insalubrité  
de l'immeuble sis 11 Rue Tabure 08400  
VOUZIERS

**Arrêté n° 2024- 302**  
**de traitement de l'insalubrité**  
**de l'immeuble sis 11 Rue Tabure – 08400 VOUZIERS**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de la directrice générale de l'ARS Grand Est en date du 20 mars 2024 constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 11 Rue Tabure – 08400 VOUZIERES (référence cadastrale : section AR n°43) ;

Vu les courriers du 04/04/2024 lançant la procédure contradictoire adressés au maire, au propriétaire, aux occupants, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations avant le 15/05/2024 ;

Vu l'absence de réponse des occupants, au courrier en date du 04/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu la réponse du propriétaire, au courrier en date du 04/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'absence de réponse de la mairie, au courrier en date du 04/04/2024 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-158 en date du 20 mars 2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 11 Rue Tabure – 08400 VOUZIERES ;

Vu l'avis consultatif du Comité de Suivi de Lutte contre l'Habitat Indigne (CSLHI) émis le 2 avril 2024 ;

Considérant que l'état de l'immeuble susvisé constitue une situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique, et présente un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies liés à :**

- o La présence d'une toiture et d'une gouttière dégradées ;
- o La présence de revêtements des murs intérieurs et plafonds dégradés, notamment par l'humidité ;
- o L'insuffisance de ventilation dans les pièces de service ;
  - o La présence importante de moisissures dans l'ensemble du logement ;
  - o La présence de peintures dégradées au niveau des huisseries de la fenêtre de la cuisine ;

- **Risques d'hypothermie liés à :**

- o La présence du poêle à granulés non fonctionnel ;
- o L'absence de moyen de chauffage suffisant et adapté au logement ;

- **Risques de précarité énergétique liés à :**

- o L'absence du diagnostic obligatoire de performances énergétiques ;

- **Risques de survenues de maladies spécifiques liés à :**  
o L'absence du diagnostic obligatoire de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

- **Risques de saturnisme liés à :**  
o L'absence du diagnostic obligatoire de constat de risque d'exposition au plomb ;

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**  
o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- **Risques de chute de personnes liés à :**  
o L'absence de dispositif de protection (garde-corps) au droit des fenêtres des chambres du 1<sup>er</sup> étage ;  
o L'absence de dispositif de protection (garde-corps) dans les escaliers menant à la cour intérieure ;  
o L'instabilité du dispositif de protection (main-courante) dans les escaliers menant au 1<sup>er</sup> étage ;  
o La présence de revêtement de sol dégradé dans le salon ;

- **Risques de chute d'éléments liés à :**  
o La présence d'une cheminée dégradée ;  
o La présence de nombreuses fissures ;

- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**  
o L'absence d'aération dans la pièce munie d'appareils à combustion (gazinière et poêle à granulés).

Considérant que les membres du CSLHI n'ont pas jugé nécessaire de saisir le CoDERST aux motifs suivants :

- L'occupation du bien ne présente pas de problématique de gestion particulière par l'administration ;  
- L'immeuble n'est pas classé au titre des monuments historiques ;  
- L'immeuble est géré par un propriétaire seul ne bénéficiant pas d'une mesure de protection ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement inhabitable les locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**L'immeuble situé, 11 Rue Tabure – 08400 VOUZIERES** (référence cadastrale: section AR n°43) propriété de Monsieur ANCELME Jérôme, et ses ayants droit, **est déclaré insalubre.**

### **Article 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, **il appartiendra à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :**

- Remise en état de la toiture et de la gouttière dégradées ;

- Remise en état des revêtements de murs intérieurs et plafonds détériorés, notamment par l'humidité ;
- Recherche et suppression de l'ensemble des causes d'humidité, notamment fuites et infiltrations ;
- Remise en état des huisseries de la fenêtre de la cuisine ;
- Installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air, notamment dans les pièces de service ;
- Réalisation d'un diagnostic de performances énergétiques, une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb et, le cas échéant, suppression de l'accessibilité au plomb. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Une copie de celui-ci devra être remise aux occupants du logement et à l'administration dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments par la reprise des éléments dégradés et fissurés.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 3 :**

Compte tenu de l'importance des désordres constatés, **le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux. Le logement susvisé devra être libéré pendant la durée des travaux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, **dans le délai de deux mois** après notification de l'arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans les conditions précisées ci-dessus, celui-ci sera effectué par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

A compter du départ des occupants actuels, les locaux ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 511-11 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 4 :**

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, et notamment les attestations de conformité des différentes installations.

#### **Article 6 :**

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de VOUZIERES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de VOUZIERES ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de VOUZIERS, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **22 MAI 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXES :**

ANNEXE N° 1 : Articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH

## ANNEXE N° 1

### CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

#### Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

##### Article L521-1

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

##### Article L521-2

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-1**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement

correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-2**

*Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2*

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

### **Article L521-3-3**

*Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105*

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

*Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105*

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police

qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L521-4**

*Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190*

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2024-05-22-00001

Arrêté 2024-305 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la commune de VILLY

## Arrêté n° 2024- 305

### **Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la commune de VILLY**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21, R. 1321-31 à R. 1321-33 et R. 1321-35 à R. 1321-36 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-82 et articles à R211-86 à R211-110) ;

**Vu** le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-33 et R. 1321-35 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

**Vu** la demande de dérogation formulée le 24 janvier 2024 par la commune de VILLY pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Diméthachlore OXA;
- Somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés.

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 11 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide par substance individuelle est dépassée pour la molécule de Diméthachlore OXA présente dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de VILLY ;

**CONSIDÉRANT** que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le Diméthachlore OXA ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

**CONSIDÉRANT** que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

**CONSIDÉRANT** que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la dérogation**

La commune de VILLY désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de VILLY une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Diméthachlore OXA (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité de 0,5 µg/l)

### **ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Diméthachlore OXA : 0,8 µg/L
- Pesticides totaux : 1 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

### **ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions de l'article R 1321-33 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

### **ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

## **ARTICLE 6 : Programme d'actions**

La solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau comprend deux volets : préventif et curatif.

### **Actions préventives :**

Le volet préventif consiste à réaliser une série d'études :

- Un diagnostic initial et une délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC),
- Une cartographie de la vulnérabilité intrinsèque de l'aire d'alimentation,
- Un diagnostic territorial multi-pressions (D.T.M.P.),
- Un plan d'actions préventives,
- La mise en œuvre de ce plan par le biais d'une animation auprès des exploitants agricoles et non agricoles.

Un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE).

### **Actions curatives :**

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation.

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation, devra être mis en œuvre pendant la période dérogatoire. Il comprend une phase d'étude de faisabilité et d'évaluation financière sur les 12 premiers mois.

La PRPDE devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Cette phase sera suivie par les différentes étapes suivantes visant à mettre en œuvre la solution technique curative retenue, issue de l'étude mentionnée ci-dessus :

- Une phase administrative de demande de subventions à engager dans un délai maximum de 2 mois à compter de réception de l'étude ;
- Une phase de maîtrise d'œuvre
- Une phase de travaux visant à la mise en place de la solution retenue dans les délais dérogatoires à démarrer dans un délai maximum de 2 mois après l'octroi des subventions.

La PRPDE réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

#### **ARTICLE 8 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la commune de VILLY.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;
- A la commune d'OLIZY-SUR-CHIERS ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes ;
- Au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président du Conseil Départemental de la Meuse ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;
- A Monsieur le Sous-Préfet de Sedan.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée à la mairie de la commune de VILLY pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

**ARTICLE 10 : Exécution**

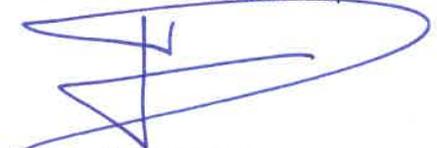
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le maire de VILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes :**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Fait à Charleville-Mézières, le **22 MAI 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

DDFIP08

8-2024-05-13-00008

Arrêté d'intérim du Service des Impôts des  
Particuliers de Sedan



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

### ARRÊTE

#### portant désignation du comptable par intérim du SIP de Sedan

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant positions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la Direction Générale des Finances publique et à divers emplois des ministères économiques et financiers ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-B n°2020/01/2182 du 09 janvier 2020 relative au référentiel des structures comptables au 01/01/2020 ;
- Vu la décision en date du 13 mai 2024 de la Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes de nommer Monsieur Tino PETRONIO comptable public par intérim du SIP de Sedan ;

**ARRÊTE :**

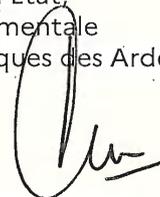
**Article 1 :** Monsieur Tino PETRONIO, inspecteur des Finances publiques, est nommé comptable public par intérim du SIP de Sedan.

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 13 mai 2024 jusqu'à nouvel ordre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 mai 2024

L'administratrice d'Etat,  
Directrice départementale  
des Finances publiques des Ardennes,



Claudine TIXIER

DDT 08

8-2024-05-15-00005

réglemente le broyage et le fauchage des terres  
déclarées en jachère dans le département des  
Ardennes pour 2024

Arrêté n° 2024 – **290**

réglementant le broyage et le fauchage des terres déclarées en jachère dans le département  
des Ardennes pour 2024

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-1 et R. 428-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- Vu** la consultation de la chambre d'agriculture, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, des jeunes agriculteurs, de la coordination rurale, de la confédération paysanne, du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale des chasseurs, du regroupement des naturalistes ardennais, de la société d'histoire naturelle des Ardennes ;
- Considérant** que le broyage et le fauchage des jachères entre le 20 mai et le 15 juillet sont susceptibles d'occasionner la destruction de nids, d'œufs et de jeunes individus d'espèces de gibier ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**Arrête**

**Article 1 : Période d'interdiction**

En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères sont interdits du 20 mai 2024 au 15 juillet 2024 inclus sur l'ensemble du département des Ardennes.

**Article 2 : Exceptions**

Ne sont pas concernés par cette interdiction les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20

mètres des zones d'habitation.

### **Article 3 : Dérogations**

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage des jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office français de la biodiversité et de l'agence de services et de paiement.

### **Article 4 : Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **15 MAI 2024**

Le préfet



Alain BUCQUET

### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – 78 rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Interdépartementale des routes du  
Nord

8-2024-05-23-00001

T24-208AR Confortement du déblai D1



**ARRÊTÉ**

**Département des Ardennes – A34 et A304 – Confortement du déblai D1 – basculement de la circulation du sens Belgique / France entre les PR 36+0400 et 37+0100 – Communes de Boulzicourt, La Francheville et Poix-Terron.**

**Arrêté n° T24 – 208 AR**

**Cet arrêté prolonge l'arrêté T24 – 099 AR**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

vu le Code Pénal,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code de la Voirie Routière,

vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

vu le décret du 03 novembre 2021 du président de la République nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département des Ardennes à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2024 portant délégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses subordonnés,

vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

vu la note du 02 février 2024 de Madame la Directrice déléguée auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « hors chantiers »,

vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 22/05/2024, par laquelle la DREAL fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A34 et l'A304, dans les deux sens de circulation, afin de finaliser les travaux de confortement le déblai D1 de l'autoroute,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de District Adjoint,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de finaliser ces travaux et permettre la réalisation de la couche de roulement, il convient de prolonger les restrictions de circulation jusqu'au vendredi 28 juin 2024 à 20h00.

Ces restrictions sont appliquées de jour comme de nuit, sur l'A34 et l'A304 entre les PR 38+0300 et 34+0750, dans les deux sens de circulation, pour permettre la finalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A34 et l'A304 consistent en la mise en place d'un basculement total de la circulation du sens Belgique – Charleville vers Reims dans le sens de circulation opposé au droit des travaux.

→ Depuis le 13 février, basculement total de la circulation du sens Belgique / Reims sur le sens opposé :

#### **Sens Reims / Belgique**

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+0900 et 36+0300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+0900 et 37+0700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+0700 et 37+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 37+0100 et 36+0300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+0500 (début de biseau) et 36+0300.

#### **Sens Belgique / Reims**

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 35+0150 et 37+0200,

- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 35+0300 et 35+0900,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 35+0550 (début de biseau) et 36+0350 (début du basculement),
- la limitation de vitesse est fixée à 70 km/h entre les PR 35+0750 et 36+0150,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+0150 et 36+0550,
- la circulation du sens Belgique vers Reims est basculée sur la voie rapide du sens opposé entre les interruptions de terre-plein central situées aux PR 36+0400 et 37+0100,
- la limitation de vitesse est fixée à 80 km/h entre les PR 36+0550 et 36+0900,
- la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h entre les PR 36+0900 et 37+0200.

**Nota :**

les usagers provenant de la filante A34 (Charleville) devront céder le passage aux usagers provenant de l'A304 (Belgique). L'insertion sera matérialisée par un biseau complété d'un panneau AB3a (cédez le passage). La vitesse des usagers provenant de cette filante sera réduite à 50 km/h à partir du PR 35+0800 de la filante A34 (200 m en amont du convergent).

L'accès chantier sera positionné au niveau du premier point de basculement et matérialisé par les panneaux KC1 + KM9 (éventuellement) ainsi qu'un panneau B2b sauf service. La sortie de chantier se fera dans le prolongement du second point de basculement, la priorité étant laissée aux usagers par l'intermédiaire d'un panneau AB3a.

➔ Fermeture des ITPC (estimée le vendredi 7 juin 2024 à 10h00) :

**Sens Reims / Belgique**

- les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 37+900 et 36+300,
- la limitation de vitesse est fixée à 110 km/h entre les PR 37+900 et 37+700,
- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h entre les PR 37+700 et 36+300,
- la voie rapide est neutralisée entre les PR 37+500 (début de biseau) et 36+300.

**Sens Belgique / Reims**

- La fermeture des deux ITPC s'effectuera par bouchons mobiles sur les axes A304 et A34.

**ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise URANO et ses sous-traitants.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise AER.

Astreintes 24h/24 et 7j/7 : tél. **06 11 62 80 20**

En cas d'absence de réponse du numéro d'astreinte, il est possible de joindre le conducteur travaux d'AER au 06 16 64 36 69 ou l'entreprise URANO au 06 89 91 67 70.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

#### **ARTICLE 7 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,  
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,  
Mme la Directrice des services du Cabinet,  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,  
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,  
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,  
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,  
M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,  
MM. les Maires de Poix-Terron, Boulzicourt, La Francheville,  
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 23/05/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la DIR Nord,

Pour le Directeur et par délégation,

La cheffe de l'AGRE

Solveig MASSE

**Annexe 1 : plan de situation des travaux**





DREAL Grand Est

8-2024-05-07-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0068  
portant dérogation aux interdictions de capture  
avec relâcher sur place de l'espèce protégée  
Hérisson d'Europe (*Ericeoneus europaeus*)  
délivrée à Université de Reims  
Champagne-Ardenne  
(URCA-CERFE) (08)



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0068**

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher sur place de l'espèce protégée  
Hérisson d'Europe (*Ericaneus europaeus*) délivrée à Université de Reims Champagne-Ardennes  
(URCA-CERFE) (08)**

**LE PRÉFET DES ARDENNES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/178 portant délégation de signature à M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim n° DREAL-SG-2024-11 du 3 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 23 février 2024 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, 5 rue de la Héronnière, 08240 Boulton-aux-Bois.

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est en date du 03 avril 2024 ;

DREAL Grand Est – Site de Strasbourg  
Tél. : 03 88 13 05 00  
[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)  
14 rue du Bataillon de marche n°24 – BP 10 001 – 67 050 Strasbourg cedex

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre de Recherche et de Formation en Eco-éthologie de l'Université de Reims Champagne-Ardennes (CERFE-URCA) dont le représentant est M. Helder Rémi, Directeur.

Sont habilités à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes listées au dossier de demande, ainsi que toute personne sous contrat ou convention avec le CERFE ayant bénéficié d'une formation à l'utilisation d'animaux sauvages à des fins scientifiques.

##### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre d'une amélioration des connaissances sur l'évolution des populations de Hérisson d'Europe, le CERFE – URCA est autorisé à déroger aux interdictions de capture et relâcher de spécimens de l'espèce **Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)**.

Ces captures visent à :

- estimer la densité de population en milieu hyper-rural via un protocole de capture-marquage-recapture ;
- étudier les déplacements et besoins de l'espèce via la pose de balises GPS ;
- analyser l'impact de la fragmentation du paysage par suivi génétique.

A l'occasion de ces opérations, des prélèvements d'échantillons de matériel biologique peuvent être effectués, sous la responsabilité du bénéficiaire, sur les spécimens capturés. La présente dérogation autorise également le transport de ces échantillons de matériel biologique issus des prélèvements réalisés depuis le lieu de capture et de prélèvement jusqu'au lieu où ils seront détenus en vue de leur analyse.

Cette dérogation est autorisée dans la zone atelier environnementale rurale Argonne (ZARG) ainsi que les communes suivantes : Annelles, Buzancy, Chatel Chéhéry et Hauviné dans le département des Ardennes (08).

### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de capture avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leurs biologies et de leurs cycles biologiques.

Les captures s'effectueront à l'aide de gants en cuirs épais. Elles permettront de prendre les mesures de l'individu (taille, poids) ainsi que d'estimer son état de santé global.

Le marquage dans le cadre de la CMR s'effectue à l'aide de 6 petits tubes en plastique colorés glissés chacun dans un piquant à l'aide d'un point de colle forte liquide.

La pose de balise GPS ne s'effectue que sur des individus de plus de 800g et dont l'état de santé général est bon. En cas de détérioration de l'état de santé général d'un individu lors de sa recapture, le bénéficiaire s'engage à déposer la balise GPS.

Afin de ne pas impacter le succès reproducteur des femelles, ces dernières ne seront pas manipulées, ni équipées de GPS depuis la période d'hibernation jusqu'au mois de juillet. Les femelles accompagnées de leurs petits ne seront pas capturées.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participant aux activités autorisées et la transmet au début des opérations et sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter du lendemain de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

### **ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 7 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du pôle espèces et expertise  
naturaliste,

Sophie Ouzet

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Préfecture 08

8-2024-05-22-00005

Arrêté portant modification d autorisation  
d exploitation d un système de vidéoprotection  
- ville de Charleville-Mézières



**ARRÊTÉ portant modification d'autorisation d'exploitation  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-228 du 19 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection déposée le 19 mars 2024 par le maire de la commune de Charleville-Mézières ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de la consultation dématérialisée du 16 mai 2024 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - Le maire de la commune de Charleville-Mézières, est autorisé, pour la commune de Charleville-Mézières, **jusqu'au 15 octobre 2025**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **10 caméras extérieures et 105 caméras de voie publique, dont 5 caméras nomades, sur les sites cités en annexe.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, et elle mentionnera, au moins, l'identité du responsable du système, les finalités poursuivies par le traitement et les droits des personnes concernées.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Charleville-Mézières.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Pour les seuls besoins de leurs missions, les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes désignés en application de l'article R 253-3-II, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder un mois.

**Article 6 -** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 –** La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au maire de Charleville-Mézières et au responsable des forces de sécurité de l'État des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **22 MAI 2024**

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice de cabinet

Laetitia KULIS



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

\* soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**LISTING DE L'IMPLANTATION DES CAMÉRAS  
DE LA VILLE DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES**

N° des caméras	Type de caméra	Implantation
n°1	VP	Sur la Passerelle RIMBAUD
n°2	VP	Quai J. CHARCOT (face au Musée RIMBAUD)
n°3	VP	Intersection rues MANTOUE / Place DUCALE
n°4	VP	Rue de la RÉPUBLIQUE (magasin Jeanteur)
n°5	VP	Place Winston CHURCHILL
n°6	VP	Intersection rues RÉPUBLIQUE / PAIX
n°7	VP	Intersection rues BOURBON / RÉPUBLIQUE
n°8	VP	Intersections rues GONZAGUE / BOUTET
n°9	VP	Parvis Gare SNCF
n°10	VP	Pont des deux Villes
n°11	VP	Avenue d'ARCHES
n°12	VP	Place de l'HÔTEL DE VILLE
n°13	VP	Place BAUCHARD
n°14	VP	Rue André LEBON
n°15	VP	Rond-point rue des PIVOINES
n°16	VP	Rue des CAPUCINES
n°17	VP	Rond-point rue de SALENGRO
n°18	VP	Rue VIÉNOT (école VIÉNOT)
n°19	VP	Intersection rues MUGUET / FERROUL
n°20	VP	Place de MOHON
n°21	VP	Rue des MÉSANGES
n°22	VP	Rue Pierre BROSSOLETTE
n°23	VP	Avenue Martyrs de la RÉSISTANCE
n°24	VP	Entrée Parc des Expositions
n°25	VP	Arrière Parc des Expositions
n°26	VP	Boulodrome av. du Général TEISSIER
n°27	VP	Sur giratoire rues WARCQ / DEHUZ
n°28	VP	Rue Léon DEHUZ
n°29	VP	Rue Maryse BASTIÉ
n°30	VP	Patinoire promenade de la WARENNE
n°31	VP	Sur giratoire Promenade WARENNE / BRUXELLE

n°32	VP	Place des Droits de l'Homme
n°33	VP	Place Henri DUNANT
n°34	VP	Rue Albert POULAIN
n°35	VP	Placette POULAIN
n°36	VP	Place d'ÉTION (école d'ÉTION)
n°37	VP	Parking rue VOLTAIRE (n°1)
n°38	VP	Route de PRIX
n°39	VP	Parking Jean-Baptiste CLÉMENT
n°40	VP	Place de MONTCY ST PIERRE
n°41	VP	Intersection rues THÉÂTRE / BOURBON
n°42	VP	Bd Jean DELAUTRE (IFTS/IUFM)
n° 43	VP	De GAULLE/LIBREVILLE
n°44	VP	Gare SNCF (caméra fixe)
n°45	VP	Parking rue VOLTAIRE (n°2)
n° 46	VP	Cours BRIAND/GAMBETTA (n° 1)
N° 47	VP	Cours BRIAND/GAMBETTA (n° 2)
n° 48	VP	Ecole maternelle VIENOT
n° 49	VP	Place J CURIE angle MONTHERME
N° 50	VP	CAQUOT/BOIS FORTANT
n° 51	VP	MANCHESTER / GUERIN
n° 52	VP	BRONNERT / BRUXELLE
n° 53	VP	Ave DE GAULLE
n° 54	VP	RTE DE LAFRANCHEVILLE
n° 55	VP	RTE DE LAFRANCHEVILLE
N° 56	VP	Rte de BERTHAUCOURT
n° 57	VP	Pont DEVILLE ave FOREST
N° 58	VP	DUCALE/Office Tourisme
N° 59	VP	Route de Nouzonville (1)
N° 60	VP	Route de Nouzonville (2)
n° 61	VP	Avenue d'ARCHES bâtiment PAF
n° 62	VP	Ave d'ARCHES Pont de la Victoire
n° 63	VP	CAMPUS 1
n° 64	VP	CAMPUS 2
n° 65	VP	CAMPUS 3
n° 66	VP	CAMPUS 4
n° 67	VP	Parking PETIT BOIS

n° 68	VP	Parking PETIT BOIS
n° 69	VP	PARKING PICASSO
n° 70	VP	Ave SAINT JULIEN
n° 71	VP	Rue BARILLON
n° 72	VP	Rue MAJOR
n° 73	VP	Rue SCAMARONI
n° 74	VP	Ave Anatole FRANCE
n° 75	VP	Médiathèque RONDE COUTURE
n° 76	VP	Rue du PORT
n° 77	Caméra nomade 1	Caméra nomade
n° 78	Caméra nomade 2	Caméra nomade
n° 79	Caméra nomade 3	Caméra nomade
n° 80	Caméra nomade 4	Caméra nomade
n° 81	Caméra nomade 5	Caméra nomade
n° 82	Caméra Extérieure	Parking BOURBON
n° 83	Caméra Extérieure	Parking BOURBON
n° 84	Caméra Extérieure	Parking BOURBON
n° 85	Caméra Extérieure	Parking BOURBON
n° 86	Caméra Extérieure	Parking BOURBON
n° 87	Caméra Extérieure	Parking BOURBON
n° 88	Caméra Extérieure	Parking BOURBON
n° 89	Caméra Extérieure	Parking BOURBON
n° 90	Caméra Extérieure	Parking BOURBON
n° 91	Caméra sous sol	Parking BOURBON
n° 92	Caméra sous sol	Parking BOURBON
n° 93	Caméra sous sol	Parking BOURBON
n° 94	Caméra sous sol	Parking BOURBON
n° 95	Caméra sous sol	Parking BOURBON
n° 96	Caméra sous sol	Parking BOURBON
n° 97	Caméra sous sol	Parking BOURBON
n° 98	Caméra sous sol	Parking BOURBON
n° 99	Caméra Extérieure	Parking GONZAGUE
n° 100	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 101	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 102	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
N° 103	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE

n° 104	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 105	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 106	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 107	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 108	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 109	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 110	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 111	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 112	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 113	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 114	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE
n° 115	Caméra Sous sol	Parking GONZAGUE